

Arrêt

n° 192 036 du 14 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 26 août 1980 à Yaoundé, quartier Eman, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Ethon et êtes de confession catholique. Vous étudiez en primaire jusqu'à la sixième année et étudiez par après, en 2006-2007, l'hôtellerie sans pouvoir être diplômée car votre fils présentait des problèmes de santé. En 2009-2010, vous travaillez dans un hôtel à Yaoundé. En parallèle à votre activité dans l'hôtellerie, vous avez un commerce de cabines téléphoniques et de bijoux, sacs et vêtements que vous vendez dans des bureaux et ministères, activité commerciale que vous débutez dès 1997.

En couple avec votre mari, le père de vos enfants, de 1997 à son décès en 2008, vous habitez à Mangue. De 2008 à 2012, vous habitez avec votre fille au quartier Eman au carrefour Bonnefontaine.

De 2012 à votre départ du pays, vous habitez chez une de vos amies à Mboman, un autre quartier de Yaoundé.

Votre fils, votre mère et votre mari décèdent en 2008, votre fils en janvier, votre mère en mars et votre mari en octobre. Au décès de votre mari, votre belle-famille qui estime que vous devez rester parmi elle, veut vous marier avec le père de votre défunt mari qui a déjà trois épouses.

En 2009, vous demandez une première fois qu'un visa vous soit délivré par l'ambassade belge à Yaoundé, visa qui vous est refusé. En 2012, vous réitérez votre demande toujours auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, deuxième demande qui se solde également par un refus.

En novembre 2012, votre belle-famille vous enlève votre fille après que de graves problèmes ont entaché votre relation avec elle, dont notamment le fait qu'une de vos belles-soeurs vous casse le pied avec une bouteille. Vous allez ensuite vous réfugier chez une de vos amies jusqu'au moment de votre départ du pays. En 2012, vous tentez de mettre fin à vos jours en buvant de l'eau de javel.

En 2013, vous demandez au consulat d'Allemagne au Cameroun qu'un visa commercial vous soit délivré afin d'acheter en Europe des marchandises que vous pourrez vendre ensuite au Cameroun. Ce visa vous est accordé et vous pénétrez donc l'espace Schengen. Vous quittez votre pays d'origine le 20 juillet 2013 avant d'arriver en Belgique le lendemain.

En Belgique, vous rencontrez un ressortissant belge chez lequel vous vous installez. Vous faites plusieurs demandes de cohabitation légale avec ce Monsieur. A chaque fois, vous essayez des refus.

Votre partenaire décède le 25 juin 2015 à Geraardsbergen. Vous continuez à habiter dans sa maison dont vous avez l'usufruit jusqu'à ce que vous soyez contrôlée en séjour illégal le 11 juillet 2017 et dès lors maintenue au centre de transit 127 bis à Steenokkerzeel.

Vous demandez l'asile le 13 juillet 2017.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre grande soeur, le grand-père de votre fille ainsi qu'avec l'amie qui vous a recueillie lors de vos problèmes, tous restés au Cameroun.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine en raison d'un mariage forcé auquel vous auriez dû vous soumettre. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le fait que vous avez attendu plusieurs années entre votre arrivée en Belgique et le dépôt de votre demande d'asile entame fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver au regard de votre pays d'origine.

D'emblée, force est de constater que vous demandez l'asile en juillet 2017 alors que vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2013.

La question se pose donc de savoir pourquoi vous avez attendu près de quatre années entre votre arrivée en Belgique à l'aide d'un visa Schengen délivré par l'Allemagne et votre demande d'asile. Pour répondre à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt qu'en juillet 2017, vous dites que le Belge que vous avez rencontré en Belgique à votre arrivée, celui qui vous accueille chez lui, vous a déconseillé de demander l'asile.

En effet, vous dites : « Je vous ai dit que quand je suis arrivée, mon idée était d'aller demander l'asile ou trouver le fils au pair, mais il a dit, viens chez moi, on va faire une vie de famille car moi je voulais même rester à l'hôtel et voir comment demander l'asile » (rapport d'audition CGRA p.8).

Vous ajoutez également que vous étiez encadrée par un avocat qui vous aidait dans vos démarches de demande de régularisation de séjour et qui vous aurait dit, en substance, de vous concentrer sur la procédure de régularisation. Or, il ressort des documents présents à votre dossier que ni vous ni votre avocat n'avez à aucun moment mentionné une crainte en cas de retour dans votre pays. En guise d'exemple, dans le courrier rédigé par votre avocat en date du 27 août 2013 en vue de demander votre régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis, il mentionne que "les éléments qui rendent particulièrement difficile le retour de la requérante se situent principalement en Belgique où l'intéressée a établi tous ses centres d'intérêts en raison de la présence de son compagnon en Belgique." Un tel argumentaire ne reflète nullement une crainte réelle liée à des menaces pesant sur vous au Cameroun. A ce sujet, vous déclarez que personne ne vous aurait demandé si vous aviez des problèmes dans votre pays (rapport d'audition CGRA pp.8-9). Votre explication ne convainc pas puisque, en date du 6 août 2013, vous avez rédigé une lettre à laquelle vous avez joint de nombreux documents afin de demander la prolongation du visa Schengen que vous aviez obtenu (voir documentation jointe au dossier administratif). Dans cette lettre, vous évoquez votre besoin de prolonger votre visa pour prospecter davantage le marché belge, y acheter des marchandises afin de pouvoir les revendre au Cameroun. Vous ne mentionnez aucunement une crainte en cas de retour dans votre pays, désirant plutôt y poursuivre votre commerce.

Dès lors, il apparaît bien, à l'analyse des informations objectives à disposition du CGRA et jointes au dossier administratif, que vous avez introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis en date du 2 septembre 2013 et une autre en date du 17 mars 2014. Vous avez également introduit deux demandes de cohabitation légale les 4 octobre 2013 et 18 mai 2015. A chaque fois, vos demandes ont été rejetées. Cependant, le CGRA ne peut que souligner que la procédure d'asile se suffit à elle-même et que donc, quand une crainte de retour au pays existe, c'est une procédure d'asile qu'il faut entamer et non pas d'autres procédures. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger détenteur d'un visa de courte durée qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit introduire sa demande « dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le royaume ». Or, si certes cette disposition est à appliquer avec souplesse, il y a lieu de constater que vous avez attendu près de quatre ans avant d'introduire votre demande, et que, confrontée à ce laps de temps déraisonnablement long, vous avez donné une explication peu convaincante. Vous vous êtes en effet limitée à répondre : « En fait, nous on était sur une autre relation. Ce n'était pas pour la demande d'asile. C'est en juillet 2013 que je suis arrivée » (rapport d'audition CGRA .p9).

Le délai déraisonnablement long qui sépare votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile entame fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver.

Deuxièmement, l'analyse des demandes de visa que vous avez faites continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Ainsi, vous expliquez que vous avez demandé deux visas à l'ambassade belge à Yaoundé, l'un en 2009 et l'autre en 2012, pour vous et votre fille et que vous avez essuyé deux refus. Vous ajoutez que vous n'avez pas introduit de recours contre ces deux décisions de refus alors que la possibilité vous en était laissée. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions, vous répondez : « je ne sais pas, c'est comme ça, je ne sais pas », après avoir dit que vous ne disposiez pas de tout ce qui vous était demandé pour tenter de tels recours (rapport d'audition CGRA pp.3-4). Ainsi, alors que vous dites que ces deux demandes de visa étaient des tentatives de fuite hors de votre pays d'origine (rapport d'audition CGRA p.14), vous n'introduisez cependant pas de recours contre ces décisions (qui, si elles avaient été positives, vous auraient permis de fuir les problèmes que vous dites avoir eus), ce qui continue d'entamer la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver au regard de votre pays d'origine.

Ensuite, force est de constater, à l'analyse des informations objectives à disposition du CGRA jointes au dossier administratif, que, lors de l'introduction de votre première demande de visa auprès des autorités consulaires belges au Cameroun (soit en mai 2009), vous avez produit de faux documents ou, à tout le moins, que vous en avez falsifiés.

En effet, ces informations objectives concernant les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre première demande de visa indiquent : « l'ordre de mission a été falsifié, la période de la mission a été changé [sic] de 6 semaines en 12 semaines ». De plus, une discordance avait été soulignée dans votre demande : « en parlant avec la mission ou le demandeur serait membre, le père dit qu'elle est

membre depuis 1 ans [sic], le demandeur prétend qu'elle est active depuis 5 ans » (voir demande de visa, système Casablanca, transmise le 19/05/2009). Le formulaire de décision Visa court séjour (YAO/00000032056) indique quant à lui : « L'intéressée crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de la demande (antérieure) de visa, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à cette demande de visa. -> Faux ordre de mission » et « Discordance dans la demande (à préciser) -> L'intéressée déclare être active au sein de l'Eglise Du Christ depuis 5 ans or après vérification de l'ambassade auprès de la mission, elle n'y est active que depuis 1 an ».

Il apparait donc manifeste que lors de l'introduction de votre demande de visa, vous avez produit de faux documents ou falsifié des documents et que vous avez tenu des déclarations mensongères, ce qui détermine d'emblée le niveau de crédibilité qui pourrait vous être accordé. Vous avez été confrontée à ces éléments et n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA du contraire. En effet, vous vous êtes limitée à dire « je ne sais rien » (rapport d'audition CGRA p.4).

En outre, vous avez dit « je n'ai jamais demandé d'autres visas même pas à d'autres pays. J'avais juste des projets par rapport à mon commerce. Je me disais que je devais commencer à acheter moi-même ma marchandise dans d'autres pays. C'est ma toute première fois de sortir du pays » (rapport d'audition CGRA p.4), et ce n'est par ailleurs qu'après que la question vous ait été posée à deux reprises (avec quels documents êtes-vous venue en Belgique ?), que vous reconnaissez être venue avec un visa commercial délivré par le consulat allemand au Cameroun (rapport d'audition CGRA p.4), ce qui continue d'entamer la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, vous dites que Louis, votre défunt mari et père de vos enfants, est décédé en octobre 2009 (questionnaire CGRA p.14). Vous dites aussi, quand l'occasion vous est donnée en début d'audition de vous exprimer quant à vos déclarations antérieures : « au niveau du décès de mon premier mari, c'était le 10 octobre 2009, c'était pas en 2008 » (rapport d'audition CGRA p.2). Vous ajoutez, plus tard en audition : « mon mari commence la maladie et meurt aussi en octobre 2008 » (rapport d'audition CGRA p.11) et confirmez qu'il est mort en octobre 2008 (rapport d'audition CGRA p.14). Soulignons d'emblée qu'il est invraisemblable que vous soyez à ce point imprécise concernant la date du décès de votre mari, père de vos enfants, car il s'agit là, selon vous, de la cause de vos problèmes au pays car ça serait à la suite de son décès que votre belle-famille vous aurait forcée à vivre avec votre beau-père.

De telles imprécisions et contradictions entament déjà fortement vos propos quant à la mort de votre mari.

Vos propos et les démarches que vous avez faites pour demander des visas Schengen continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas passés.

Troisièmement, d'autres éléments finissent de saper la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, et quant à vos adresses de résidence au pays, vous dites, en votre déclaration à l'Office des Etrangers que vous avez toujours habité à Yaoundé, quartier messasi (déclaration OE p.4). Cependant, en audition au CGRA, vous avez dit avoir habité jusqu'en 2008 à Mangue avec votre mari et vos enfants, puis de 2008 à 2012 avec votre fille au carrefour Bonnefontaine du quartier Emana, puis à Mboman, un autre quartier de Yaoundé de 2012 jusqu'à votre départ du pays (rapport d'audition CGRA p.6). Mais vous dites aussi que vous avez vécu avec votre beau-père (le père de votre défunt mari) de 2009 à 2012 au village Sa'a (tout en vacant à vos occupations à Yaoundé) et qu'après 2012, vous êtes allée vous cacher et avez loué une chambre à Nsam de janvier 2013 jusqu'à votre départ du pays (rapport d'audition CGRA pp.12-13). Mais vous dites aussi qu'après que votre fille vous ait été supposément enlevée, vous êtes partie vous installer au village Sa'a (soit le village où vit votre beau-père) (rapport d'audition CGRA p.12).

Vous avez été confrontée à vos contradictions quant à vos lieux de résidence au pays et n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA quant à ceux-ci. En effet, vous vous êtes limitée à dire, à propos du lieu de résidence dont vous avez parlé dans votre déclaration OE : « C'était un repère pour la dame qui me posait la question pour dire quel est le quartier à côté mais les deux quartiers sont collés » et « c'était pour donner une indication » (rapport d'audition CGRA p.6). Vous avez également dit, à propos

de votre supposé refuge chez votre amie : « oui c'est quand il y avait des menaces au début, des malheurs. Ma copine ne pouvait pas me garder aussi longtemps. C'est quand je ne savais pas quand accepter la relation avec mon beau père ou pas » (rapport d'audition CGRA p.13).

Ainsi, vos imprécisions et contradictions sont telles que le CGRA n'est pas en mesure de comprendre où vous viviez au pays, ni de quand à quand, ni avec qui, ce qui continue de saper la crédibilité de vos propos.

Ensuite, et quant à de supposées affiches que votre oncle aurait vues, vous dites que l'oncle du père de votre fille aurait vu de telles affiches proférant des menaces de mort à votre rencontre. Ces affiches auraient été vues par cet homme dans un commissariat de police (rapport d'audition CGRA pp.10-11). Il est cependant invraisemblable que des menaces de mort à votre rencontre soient tout simplement placardées dans un commissariat de police.

Par ailleurs, vous n'avez pas le profil d'une femme qui a été forcée de vivre avec son beau-père à suite du décès de son mari. En effet, alors que vous expliquez avoir dû fuir un mariage forcé, force est de constater que votre profil n'est en rien cohérent avec une femme qui serait soumise à un tel mariage. En effet, vos propos montrent que vous disposiez de toute la liberté nécessaire pour vaquer à vos occupations professionnelles et pour vous procurer, à Yaoundé, les médicaments dont vous aviez besoin pour soigner votre anémie. Ainsi, vous pouviez vous rendre sans entrave à Yaoundé pour vous procurer vos médicaments et, alors que vous vivez avec votre beau-père au village entre 2009 et 2010, vous partiez à Yaoundé pour continuer à gérer vos différents commerces (rapport d'audition CGRA p.12). Vous ajoutez, en répondant à la question de savoir si vous pouviez vaquer à vos occupations professionnelles lorsque vous viviez avec votre beau-père : « Oui. Tout ça, je vous ai dit, j'étais entre deux, entre le village et Yaoundé. J'étais dans mon commerce, s'il faut aller travailler à l'hôtel aussi, si on m'appelle, je vais, je donne un coup de main et je retourne » (rapport d'audition CGRA p.14) et dites que vous aviez une autonomie financière puisque vous étiez active (rapport d'audition CGRA p.15).

Le fait que vous ayez pu gérer un commerce à Yaoundé dicrédite sérieusement l'hypothèse d'un mariage qui vous aurait été imposé par votre belle-famille au sein du village d'origine de votre mari décédé.

Soulignons également que votre belle-famille vous aurait dit que votre fille devait faire des études et que, selon vos dires, vous l'avez vue, après qu'elle ait été supposément enlevée, notamment en avril 2013 (rapport d'audition CGRA pp.14-15), des éléments qui ne sont pas de nature à corroborer vos dires selon lesquels elle vous aurait été enlevée.

Les contradictions et invraisemblances qui parsèment votre récit ne sont pas en mesure de le rendre crédible.

Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi votre avocat déclare en audition que des documents venant du Cameroun vont être déposés et explique qu'il n'a pas pu les imprimer avant l'audition. Vous expliquez qu'il s'agit d'avis de recherche et de disparition et des plaintes à votre rencontre (rapport d'audition CGRA pp.9-10). Votre avocat ajoute qu'il aurait reçu ces documents la veille ou l'avant-veille de votre audition du 9 août 2017 et semble ne pas avoir su comment les faire parvenir au CGRA (rapport d'audition CGRA p.10), ce qui apparaît invraisemblable mais aussi incompatible avec l'urgence de la situation dans laquelle vous vous trouvez, à savoir maintenue dans un centre de transit après avoir été contrôlée sans titre de séjour. Le CGRA aurait été en droit d'attendre que vous, ou votre avocat, fassiez parvenir ces documents au CGRA au moment où vous les avez reçus, c'est-à-dire, selon les propos de votre avocat, avant l'audition ou que vous les déposiez à tout le moins en cours d'audition.

Ainsi, un avis de disparition et trois avis de recherche ont été envoyés à votre assistante sociale du 127 bis en date du 10 août 2017, soit le lendemain de votre audition. Outre le fait que le moment où vous déposez ces documents est questionnable, une analyse de crédibilité interne de ces documents, par ailleurs tous déposés uniquement en copies, montre qu'ils ne sont pas en mesure de soutenir valablement votre demande d'asile.

Ainsi, l'avis de disparition que vous déposez indique que vous êtes portée disparue depuis le mois d'août 2013 alors que vous avez dit avoir quitté légalement (avec votre passeport muni d'un visa allemand) votre pays en juillet 2013. De plus, il indique que vous avez disparu « après le décès de son époux au moment de mettre en application la règle coutumière selon laquelle elle devait se remarier avec son beau-père ». Cependant, selon vos dires, votre mari serait décédé en 2008 et votre belle-famille aurait voulu, dès ce moment, vous marier avec votre beau-père. Une telle discordance quant à la chronologie des faits que vous mentionnez n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Le même constat doit être fait quant aux trois avis de recherche que vous déposez. En effet, celui portant la référence 878 est entaché de ratures au niveau des dates, ce qui réduit à zéro sa force probante et ceux portant les références 0707 et 0906 se font le relais de menaces de traitement inhumains et dégradants mais aussi de supposées menaces de mort à votre rencontre. Cependant, comme vous y avez été confrontée en audition, il est invraisemblable qu'un document émanant d'un commissariat de police relaie des menaces de mort à votre rencontre.

Partant, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent l'appuyer valablement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, 48/6, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE, des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide des procédures HCR de 1979, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 4 §1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen liminaire des moyens

4.1. Le moyen pris de la violation de divers paragraphes du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil rappelle l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue dans ledit article ne porte que pour des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, en l'espèce la partie requérante n'a pas été reconnue réfugiée, si bien qu'elle ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que la requérante affirme avoir quitté son pays en 2013 en raison du mariage forcé que voulait lui imposer son beau-père, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que la requérante n'a introduit sa demande d'asile qu'en juillet 2017 après avoir fait l'objet d'un contrôle

administratif de séjour illégal. Le fait que son compagnon belge n'ait pas voulu qu'elle demande l'asile comme le souligne la requête ne peut suffire à justifier un tel comportement. En effet, comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une demande de prolongation de visa et des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquelles elle n'a jamais fait valoir de crainte en cas de retour au Cameroun. Dès lors que les demandes d'autorisation de séjour ont été rejetées, la requérante savait qu'elle était en séjour illégal et qu'elle pouvait à tout moment être renvoyée dans son pays d'origine où, selon elle, elle risque d'être victime de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. S'agissant du mariage forcé, il ressort des propos de la requérante, tenus à l'audience, que son mariage avec son beau-père n'a jamais eu lieu en raison de son refus. Le Conseil observe à l'instar de la décision querellée que selon les déclarations de la requérante elle faisait la navette entre le village de son beau-père et Yaoundé (distant de 70 Km) où elle vaquait à ses activités commerciales. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante ne présente nullement une situation spécifique et vulnérable comme le développe la requête. La requérante, née en 1980, avait 28 ans au décès allégué de son époux, a fréquenté l'école primaire, et surtout disposait d'une autonomie financière et d'une liberté de mouvement. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations que de janvier 2013 à juillet 2013, date de son départ du pays, elle a séjourné chez une amie à Yaoundé sans être inquiétée par sa belle-famille.

5.10. Les contradictions relatives aux lieux où vivait la requérante au Cameroun sont établies à la lecture du dossier administratif. La requête reste muette sur ce point. De plus, le Conseil observe que dans ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers, la requérante a indiqué être célibataire et que les rubriques relatives à un conjoint ou partenaire enregistré ou non enregistré sont restés vierges. De tels éléments sont de nature à établir le manque de crédibilité des propos de la requérante.

5.11. En ce que la requête avance qu'*il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante a tenté sans succès d'obtenir l'assistance de ses autorités contre son mari (beau-père) (...)*, le Conseil se doit de constater à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a jamais mentionné avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

5.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. S'agissant des documents judiciaires produits, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite dans la décision attaquée. Il observe encore que la requête reste muette sur ce point.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN